



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris, le 08 AVR. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTPP-2008 - 129 du 08 AVR. 2008
Portant autorisation d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses Livres V- Titres Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007, pris pour l'ouverture d'une enquête publique, du 5 décembre 2007 au 4 janvier 2008 inclus, à la mairie du 8^{ème} arrondissement de Paris, en vue de réglementer, à la demande de la société ALTYS Gestion, les installations de climatisation et de tours aéroréfrigérantes présentes dans l'immeuble sis 12-14 rond-point des Champs Elysées à Paris 8ème;

Vu que les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

2920/2/a : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW - **Autorisation.**

2921/1/a : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type circuit primaire ouvert la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW - **Autorisation.**

Vu la lettre adressée le 9 octobre 2007 au Maire de Paris - Secrétariat Général - en vue de la consultation du Conseil de Paris ;

Vu les lettres de consultation adressées le 25 octobre 2007, notamment à :

- la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, en qualité de service de sécurité civile - Préfecture de Police ;
- la Direction Régionale de l'Environnement - Préfecture de Paris ;
- la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement - Préfecture de Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

N° DTPP - 2008 - 3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu les avis du:

- 9 novembre 2007 du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;
- 14 novembre 2007 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt – Préfecture de Paris ;
- 14 décembre 2007 de la Direction de l'Urbanisme – Mairie de Paris ;
- 8 janvier 2008 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Préfecture de Paris ;
- 14 janvier 2008 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris – Préfecture de Paris ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 9 janvier 2008 ;

Vu les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 14 février 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris lors de sa séance du 7 mars 2008 ;

Considérant:

- que la connexion au réseau urbain de distribution de froid et d'eau glacée existant aurait nécessité un prolongement du réseau actuel impossible ;
- que l'utilisation d'aéroréfrigérants secs aurait nécessité une surface plus importante en toiture et que cet espace n'est pas disponible ;
- qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L.512-2, L.512-3 et L. 512-7 et R.512-26, 28, 29 et 30 du code de l'Environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui réglementent les installations classées exploitées sur le site ;
- que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 précité, a formulé des observations par lettre du 28 mars 2008 sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er

L'exploitation des installations de production de froid [2920-2-a - autorisation] et de deux tours aéroréfrigérantes [2921-1-a - autorisation] dans l'immeuble sis 12-14 rond-point des Champs Elysées à PARIS 8^{ème}, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Le pétitionnaire doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Article 3

Outre les recours gracieux et hiérarchique, le présent arrêté ne peut être déféré au Tribunal Administratif de Paris que par :

1- les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe I sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-39 du code de l'Environnement, ci-dessous précisées :

1° - une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 8^{ème} arrondissement, et pourra y être consultée;

2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera dressé ;

3° - le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° - une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

5° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

.../...

Article 5

Le présent arrêté est inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police. Il peut être consulté à la direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation,**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2008 - 129 du 08 AVR. 2008

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais de l'article 3 de l'arrêté:

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALTYS Gestion, représentée par Monsieur Stéphane BUREAU (Directeur Général), dont le siège social est situé 103-105 rue des Trois Fontanot à Nanterre (Hauts-de-Seine), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Paris 8^{ème} arrondissement, au 12-14, rond-point des Champs Elysées, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Non concerné

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités du volume autorisé
2920	2°/a	A	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 Groupes froids	Puissance absorbée	> 500	KW	750	KW
2921	1°/a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à circuit 1 ^{ère} non-fermé	2 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée	> 2000	KW	2866	KW

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour mémoire, les activités suivantes sont présentes sur le site mais ne relèvent pas d'un classement au titre de la législation des installations classées.

Rubrique	Alinéa	NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume d'activité (**)	Unités du volume
2910	-	NC	2 Installations de combustion	2 groupes électrogènes de secours utilisant du fuel domestique, dans des locaux distincts	Puissance thermique	> 2	MW	Inférieur au seuil de classement : 1,65	MW
1432	-	NC	Dépôt de liquides inflammables	1 cuve en soute de 5 m ³ de fuel domestique	Capacité équivalente	> 10	m ³	Inférieur au seuil de classement : 1	m ³

(*) : NC (Non Classé)

(**) Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Paris (8^{ème} arrondissement), au 12-14, rond-point des Champs Elysées, dans l'immeuble Elysée Rond-Point, délimité par l'avenue Franklin D. Roosevelt (n° 45 à 47), le rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault (n° 12 à 14) et l'avenue des Champs Elysées (n° 22) :

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Non concerné

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

Installation de réfrigération de 739,4 kW_{absorbés} fonctionnant toute l'année, implantée dans un local technique au 2^{ème} sous-sol, servant à la climatisation de bureaux et de locaux commerciaux :

2 groupes froid de 226,2 kW_{absorbés}, renfermant chacun 96 kg de fluide frigorigène R22 (chlorodifluorométhane),

1 groupe froid de 287 kW_{absorbés}, renfermant 140 kg de fluide frigorigène R134a (1,1,1,2-tetrafluoroéthane).

Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de 2 866 kW_{thermiques évacués} fonctionnant toute l'année, implantée en terrasse, servant au refroidissement des groupes froid :

2 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire non-fermé, 1 433 kW_{thermiques évacués} chacune.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment au dossier de demande d'autorisation n°2005EN071 version 3, daté du 14 septembre 2007.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 *relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Non concerné

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (déclaration de modification). Le préfet peut, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (déclaration de succession).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone urbaine générale (UG), sans installations classées présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/00	règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents gazeux ou liquides, l'eau des circuits de refroidissement, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...)..

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement : *Par télécopie portant la mention « Urgent – Déclaration d'Accident/Incident » (au 01.49.96.37.68. Attention, ce numéro est susceptible d'être modifié ; il convient de le vérifier fréquemment).*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est ensuite transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial, et les éventuels dossiers modificatifs,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles - actions		Transmission à l'inspection	
	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6			Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.3	<i>analyses & mesures effectuées à la demande de l'inspection</i>		Résultats, rapports	Au plus tard dans les 15 jours
2.5.1			Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.1			Rapport d'incident ou d'accident	Au plus tard dans les 15 jours
8.2.11			Bilan annuel d'analyses légionelles reprenant les résultats des analyses ci-dessous, accompagnés des commentaires	Avant le 30 avril de chaque année
8.2.5	<i>Analyses légionelles – sur l'eau du circuit de refroidissement des TAR</i>	<i>Tous les 3 semaines au minimum</i>		
8.2.8	<i>en cas de dépassement de 10⁵ UFC/l : Arrêt immédiat</i>		Information en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement	Dès réception d'un résultat d'analyse supérieur à 100 000 UFC/l
8.2.8	<i>analyses, mise à jour de l'AMR, mesures correctives, etc...</i>		Rapport global sur l'incident	Dès réception des analyses après remise en service
8.2.9	<i>Analyses supplémentaires en cas de dépassement de 10³ UFC/l</i>			

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Non concerné

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Une attention particulière doit être portée à l'entretien et à la surveillance des tours aéroréfrigérantes et du circuit de refroidissement, conformément aux dispositions du chapitre 8.2 du présent arrêté, afin d'empêcher l'émission d'aérosols contaminés (prévention de la légionellose).

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes de secours et de sécurité (non-classés) doivent déboucher en toiture, dans une zone éloignée des ouvrants et prises d'air et à une hauteur suffisante, de manière à ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Non concerné

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Non concerné

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public. Il y a 4 points de prélèvement d'Eau Potable (AEP) :

- 2 dans le réseau de l'avenue des Champs Elysées : une arrivée pour le réseau des sprinklers, et une arrivée pour les ERP ;
- 2 dans le réseau de l'avenue Franklin D. Roosevelt : une arrivée pour l'immeuble et les installations techniques, et une arrivée pour les RIA ;

Il n'y a pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Non concerné

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de disconnexion, destinés à protéger le réseau d'adduction d'eau public et le réseau interne de l'établissement d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux. Il peut s'agir de disconnecteurs, de réservoirs de coupure ou de bacs de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes

Ces dispositifs sont installés notamment :

- sur les arrivées d'eau générales de l'établissement,
- en amont immédiat du circuit d'eau d'appoint de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- d'une façon générale, en amont immédiat des circuits d'eau des installations qui pourraient être à l'origine de retours d'eau polluée dans le réseau d'adduction d'eau potable interne ou public.

Ces installations font l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation en vigueur, et au minimum une fois par an.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

non concerné

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.3.1 et 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

En cas de création de nouveaux réseaux internes, ceux-ci doivent être de type séparatif, permettant de séparer les différents types d'effluents ;

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales.
2. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc...
3. les eaux résiduaires après épuration interne.
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc....
5. les eaux de purge des circuits de refroidissement (purges de déconcentration, vidanges des circuits).

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (à l'occasion d'opérations de maintenance).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux (déshuileur/déboureur des eaux issues du parking, traitement des eaux des locaux techniques et des eaux de l'installation de refroidissement si nécessaire, ...) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement des installations dont les effluents nécessitent un traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (réseau unitaire eaux usées et eaux pluviales) aboutissent :

- dans le réseau de l'avenue Franklin D. Roosevelt : notamment les eaux pluviales, les eaux usées de l'immeuble de bureaux et du parking, les eaux de déconcentration du circuit des tours aéroréfrigérantes, les eaux de lavage des locaux techniques.
- dans le réseau de l'avenue des Champs Elysées : notamment les eaux de vidange du circuit des tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, et également immédiatement en aval du circuit de l'installation refroidissement, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants, etc...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, et notamment les prélèvements et mesures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**Article 4.3.7.1. Les effluents rejetés doivent être exempts :**

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C°
- PH (norme NF T90-008) : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**Article 4.3.8.1. Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.2. Conditions d'évacuation des effluents

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les eaux résiduaires, les eaux domestiques et les eaux pluviales sont traitées en tant que de besoin et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents définies aux articles 4.3.9 à 4.3.11 ci-dessous, mesurées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDAIRES AVANT REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC**Article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau public d'assainissement**

Valeurs limites en concentration des eaux résiduaires de l'établissement :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures
MEST (NFT 90-105)	600 mg/l ⁽¹⁾
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l ^{(1) (2)}
DBO ₅ (NFT 90-103)	800 mg/l ⁽¹⁾
rapport DCO/DBO ₅	≤ 2,5
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l ⁽¹⁾
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l ⁽¹⁾

Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Indice phénols	< 0,3 mg/l
AOX (ISO 9562)	≤ 1 mg/l ⁽³⁾

(1) : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser ou 45 kg/j en DCO ou 15 kg/j en DBO5.

(2) : Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

(3) : si le flux est supérieur à 30/g/j.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Valeurs limites en concentration des eaux résiduaires de l'installation de refroidissement (purges, vidanges) :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur une période de 24 heures
MEST (NFT 90-105)	600 mg/l ⁽¹⁾
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l ⁽¹⁾⁽²⁾
DBO ₅ (NFT 90-103)	800 mg/l ⁽¹⁾
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l ⁽³⁾
chrome hexavalent (NF T90-112)	< seuil de détection
cyanures (ISO 6703/2)	< seuil de détection
tributylétain	< seuil de détection
AOX (ISO 9562)	≤ 1 mg/l ⁽⁴⁾

(1) : Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j en MEST ou 45 kg/j en DCO ou, 15 kg/j en DBO5.

(2) : Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

(3) : si le flux est supérieur à 100/g/j.

(4) : si le flux est supérieur à 30/g/j.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Valeurs limites en concentration des eaux domestiques :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur une période de 24 heures
rapport DCO/DBO5	≤ 2,5
DCO	≤ 750 mg/l
azote total	< 100 mg/l

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Non-concerné

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

non concerné

ARTICLE 4.3.14. AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance doit être organisée de manière à répondre au principe et aux objectifs définis à l'article 9.1.1.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des effluents portant sur les polluants et paramètres pertinents, représentatifs de l'activité et des rejets.

Des mesures comparatives telles que mentionnées à l'article 9.1.2, destinées à vérifier le respect des valeurs limites des différents polluants et paramètres visés aux articles 4.3.7.2 et 4.3.9, doivent être effectuées au moins tous les trois ans par un organisme agréé, sur des échantillons prélevés dans les conditions précisées à l'article 4.3.8.2

Elles sont réalisées, sur des échantillons prélevés avant mélange avec d'autres effluents.

Une mesure du débit est également réalisée régulièrement et lors des mesures comparatives.

Les rapports et résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de réalisation de l'autosurveillance pourront être revues en fonction des résultats de mesures.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- Trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- S'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Notamment :

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 du Code l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes usagés doivent être récupérés, traités ou éliminés conformément aux articles R 543-75 à R 543-123 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets dangereux des installations classées ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets produits sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les installations classées, ainsi que les justificatifs d'élimination (en particulier bordereaux de suivi de déchets dangereux).

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

non concerné

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement* par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation de réfrigération et de compression est isolée dans un local technique spécifique, fermé et réalisé en maçonnerie. Les groupes froid sont posés sur socles anti-vibratiles ou dispositifs équivalents afin d'absorber les vibrations résultant de leur fonctionnement.

Les tours aéroréfrigérantes, implantées en terrasse, sont entourées d'écrans anti-bruit.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations, lorsqu'elles sont en fonctionnement, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit dus aux activités des installations, lorsqu'elles sont en fonctionnement, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	Période de jour (Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE INITIAL

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la remise en service de la 2^{ème} tour aéroréfrigérante, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture de Police accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

ARTICLE 6.2.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'autosurveillance, destinée à vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2, doit être organisée de

manière à répondre au principe et aux objectifs définis à l'article 9.1.1..

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les 3 ans, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores des installations et des émergences telles que mentionnées à l'article 9.1.2 par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats de mesures.

Le rapport établi à cette occasion est accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les rapports et résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.*

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en service jusqu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses des installations classées susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Non concerné

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Voies et accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès aux installations classées

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations classées sans y avoir été autorisée par un responsable.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès à celles-ci.

Un gardiennage de l'établissement est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des zones d'implantation des installations classées, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120 (coupe feu 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Toute communication entre ces locaux et le reste du bâtiment se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes de degré RE30 (*pare-flamme de degré une demi-heure*), soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les portes sont munies d'un ferme-porte.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les issues de ces locaux aboutissent dans une zone permettant une évacuation rapide en toutes circonstances. Leurs portes s'ouvrent dans le sens de la sortie en venant des locaux, et doivent en permanence pouvoir être ouvertes de l'intérieur de ceux-ci.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.2.3.1. Cas général

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de vérification et les justificatifs attestant la réalisation des actions correctives sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une étude foudre de conformité des installations vis à vis de la norme NF EN 62305-2 "Protection contre la foudre – partie 2 évaluation des risques" sera réalisée dans les 6 mois suivants la date de promulgation de l'arrêté préfectoral.

Cette étude est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Non concerné

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Non concerné

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les locaux de stockage ou d'exploitation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite, par l'exploitant et, s'il y a lieu, l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou les personnes qu'il aura nommément désignées afin de contrôler la bonne exécution des travaux, l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Non concerné

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Non concerné

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

Non concerné

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Non concerné

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans l'établissement, notamment dans les locaux abritant les groupes froid et les locaux à risques.

Un système de détection automatique gaz (fluide frigorigène) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans la centrale de réfrigération.

L'activation des détecteurs déclenche une alarme sonore et visuelle qui est reportée au poste de sécurité, la mise en sécurité des installations concernées.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ils sont régulièrement entretenus et contrôlés, et font l'objet d'une vérification par une société spécialisée au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant envoi en recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Il n'y a pas de stockages de déchets ou produits dangereux ou polluants à l'extérieur du bâtiment. Dans le cas contraire, les cuvettes de rétention sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières et produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les locaux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le déversement des produits dans les égouts, sur la voie publique et dans les locaux, et assurer leur récupération, en cas d'écoulement accidentel lors du déchargement des camions citernes.

Le transport des produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel (arrimage des fûts, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux réglementations applicables, ainsi qu'aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation dans le réseau d'assainissement ne peut être réalisée que dans les conditions conformes aux chapitres 4.2 et 4.3.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS CONCOURANT A LA SECURITE ET DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements concourant à la sécurité et les moyens de secours sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an.

Ils sont protégés du gel éventuel.

Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice du code du travail et du règlement incendie des ERP, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations, tels que des appareils respiratoires, des masques respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques, etc..., sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des réserves de ces matériels sont disposées à proximité des installations, et dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'EXTINCTION ET RESSOURCES EN EAU

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible

et inaltérable près des accès,

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

L'exploitant dispose a minima :

- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- de extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations présentant un risque d'incendie et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation des occupants et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages de déchets ou d'eaux résiduaires provenant de l'établissement sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE – INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les seules installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement sont les 2 tours aéro-réfrigérantes associées à l'installation de réfrigération.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 *relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921*, qui doivent être respectées dans leur intégralité.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables (*non-exhaustif*) :

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

(voir article 3.4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

(voir articles 5 et 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

(voir articles 6 et 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

les actions menées en application des articles 8.2.8, 8.2.9 & 8.2.10 du présent arrêté (*article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004*)

- et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.12 du présent arrêté (*article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004*) et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES

(voir article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

(voir articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence minimale des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, prévue à l'article 8 – point 1- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus-visé, est portée à une fois toutes les 3 semaines pendant la période de fonctionnement de l'installation.

la fréquence des mesures de polluants prévues à l'article 6.3 de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé est portée à une fois au moins tous les deux ans.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement,

repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

(voir article 8-point 4- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

(voir article 8-point 5- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

(voir article 9-point 1- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » *(au 01.49.96.37.68. . Attention, ce numéro est susceptible d'être modifié ; il convient de le vérifier fréquemment)*.

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

(voir article 9-point 2- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter

l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

(voir article 9-point 3- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

(voir article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

(voir article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

(voir article 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

(voir article 16-point 2- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.2.15. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi, et annexe à celui-ci les différents documents dont la liste est précisée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION (R 2920)

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - EQUIPEMENTS

Toutes les parois du local dans lequel est implantée l'installation de production de froid sont de propriété REI 120 (coupe feu 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les deux issues du local aboutissent dans une zone permettant une évacuation rapide en toutes circonstances. Leurs portes s'ouvrent dans le sens de la sortie en venant des locaux, et doivent en permanence pouvoir être ouvertes de l'intérieur de ceux-ci.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide du personnel est réalisé.

Le local est implanté et équipé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section dessert le local. Ce conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Il pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Le local est équipé d'une installation de détection de gaz (fluide frigorigène) et d'une détection d'incendie, tels que définis à l'article 7.4.4. L'activation des détecteurs provoque le déclenchement d'une alarme reportée au poste de sécurité et la mise en sécurité de l'installation.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel pouvant être amené à les utiliser doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Le local contenant les groupes froids est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

La ventilation est assurée, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

ARTICLE 8.3.3. SIGNALISATION DES VANNES ET DES CANALISATIONS

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.3.4. MISE EN SECURITE

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement, avec report d'alarme technique au poste de surveillance.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une mise en sécurité automatique ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes sont également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

ARTICLE 8.3.5. UTILISATION, RECUPERATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Pour l'exploitation de l'installation de réfrigération, les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables, ainsi que les arrêtés pris pour leur application.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 8.3.5.1. Opérateur disposant d'une attestation de capacité

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement, articles R 543-75 à R 543-123 relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge des équipements frigorifiques en fluide frigorigène, à leur mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ces équipements qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Cette attestation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.2. Récupération du fluide frigorigène

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée.

S'il doivent subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, les appareils de réfrigération doivent être vidangés au préalable, et le fluide de doit être intégralement récupéré.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes (lors de l'installation ou à l'occasion de l'entretien, de réparations ou de leur mise au rebut), la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit en outre être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent ni être réintroduits dans les mêmes appareils sans avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits dans des centres dûment autorisés.

Article 8.3.5.3. Interdiction des opérations de dégazage

A l'exception de celles nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, toute opération de dégazage des fluides frigorigènes à l'atmosphère est interdite. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par l'exploitant.

Article 8.3.5.4. Recharge en fluide frigorigène

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 8.3.5.5. Contrôles d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 *relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.*

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est trimestrielle :

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.3.5.6. Justificatifs relatifs la réalisation des opérations sur les équipements frigorifiques :

- **Fiches d'intervention :**

Pour chaque intervention effectuée sur un équipement renfermant des fluides frigorigènes (contrôle d'étanchéité, entretien, maintenance, réparation, vidange, ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, etc.), l'opérateur établit une fiche.

Cette fiche d'intervention mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique notamment les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et l'exploitant conservent une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans, et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Elle doit être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

- **Registre d'entretien :**

Un registre d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour.

Les fiches d'intervention des opérateurs, classées pour chaque équipement par ordre chronologique, ainsi que les attestations de ceux-ci (citées à l'article 8.3.5.1) sont annexées à ce registre.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les documents, fiches et registres concernant la prévention des fuites de fluides frigorigènes peuvent être établis sous forme électronique

ARTICLE 8.3.6. RESTRICTION D'EMPLOI DU FLUIDE FRIGORIGENE R22

Les installations satisfont en outre aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le R22 (chlorodifluorométhane) est un hydrochlorofluorocarbure (HCFC).

L'utilisation d'HCFC vierges pour la maintenance & l'entretien des équipements frigorifiques est interdite à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

L'utilisation d'HCFC est interdite à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les groupes froid devront être remplacés dès que possible, et en tout état de cause avant cette échéance, par des groupes utilisant des fluides de substitution sans effet sur la couche d'ozone.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS NON-CLASSEES

Rappel : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Notamment, les groupes électrogènes de secours et la cuve de fuel associée (non-classés) doivent respecter les réglementations applicables à ces types d'installations lorsqu'elles ne relèvent pas de la réglementation des installations classées ; l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France est applicable aux groupes électrogènes.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'autosurveillance porte notamment sur les points suivants :

- Qualité des eaux résiduaires (conformément à l'article 4.3.14 du présent arrêté).
- Bruit (conformément aux articles 6.2.3 et 6.2.4 du présent arrêté) : Analyses des niveaux sonores et estimation de l'émergence.
- Installation de refroidissement (TAR) : Réalisation des mesures et analyses destinées à éviter la prolifération de légionelles (prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921) :

En particulier :

- Suivi de la qualité de l'eau d'appoint et de l'eau des circuits de refroidissement (conformément à l'article 16-point 2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et à l'article 8.2.14 du présent arrêté),
- Analyses et mesures des physico-chimiques et microbiologiques permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation (conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et à l'article 8.2.5 du présent arrêté),
- Analyses légionelles (conformément aux articles 8 et 9, de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, et aux articles 8.2.5 à 8.2.11 du présent arrêté) : au minimum toutes les 3 semaines,
- Vérification par un organisme agréé au minimum tous les 2 ans (conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et à l'article 8.2.12 du présent arrêté).
- Installation de réfrigération : Vérification trimestrielles d'étanchéité des groupes froid (conformément à l'article 8.3.5.5 du présent arrêté).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION OU CONSERVATION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

- Eaux résiduaires :

Les résultats d'analyses réalisées sur les rejets d'eaux résiduaires réalisés en application de l'article 4.3.14 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Bruit (articles 6.2.3 et 6.2.4 du présent arrêté).

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les rapports de résultats des mesures de niveaux sonore et d'émergence réalisés en application de l'article 6.2.4 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Installation de refroidissement :

La transmission des résultats de l'autosurveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et du chapitre 8.2 du présent arrêté.

En particulier :

- Le bilan annuel d'analyses de suivi de la concentration en légionelles de l'année N - 1 doit être transmis avant le 30 avril de l'année N (*article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et article 8.2.11 du présent arrêté*),
- En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en légionelles, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées (*article 9-point 1- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et article 8.2.8 du présent arrêté*),
- Les autres résultats d'analyses et de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Installation de réfrigération :

Les résultats des vérifications trimestrielles d'étanchéité des groupes froid réalisées en application de l'article 8.3.5.5 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le fluide frigorigène R22 est un HCFC (Hydrochlorofluorocarbure).

L'utilisation d'HCFC vierges pour la maintenance & l'entretien des équipements frigorifiques est interdite à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

L'utilisation d'HCFC est interdite à partir du 1^{er} janvier 2015.